

346901

MD/MD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX HUIT NOVEMBRE**

A PARIS (75116), 91 avenue Kleber,

**PARDEVANT Maître Marie DESPAGNE notaire associé de la Société dénommée
« Philippe BAIL, Marie MAUBERT-BRIDOUX, Mathilde TRECA-DAVID et Marie DESPAGNE,
notaires associés d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée titulaire d'un office
notarial sis à GUYANCOURT (78280), 43 boulevard Vauban et d'un office notarial sis à PARIS
(75116), 91 avenue Kléber », identifié sous le numéro CRPCEN 75320,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

1ent/ Madame Agathe Françoise Florence **LENGEREAU**, Avocate, épouse de Monsieur Benoît **MONTEL**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 20 rue de Campo-Formio.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 14 mai 1993.

Mariée à la mairie de CHEVAL-BLANC (84460) le 27 juillet 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MASCHERPA-EROUT, notaire à PARIS, le 20 avril 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Ariane Claire Hélène **LENGEREAU**, psychologue, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 4 rue Parent de Rosan.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 18 février 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Alice Régine Jacqueline **LENGEREAU**, Maraîchère et designer free-lance, demeurant à BILLINGSHURST (ROYAUME-UNI) The Flat at Little Haymans Shillinglee Road RH14 0PQ.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 24 novembre 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

sœur du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Agathe LENGEREAU représentée par Madame Victoria FONTAINE, collaboratrice domiciliée professionnellement en l'étude en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 novembre 2025.

- Madame Ariane LENGEREAU est présente à l'acte.

- Madame Alice LENGEREAU représentée par Monsieur Christophe LENGEREAU en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 novembre 2025.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal,

faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Agathe Françoise Florence LENGEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Ariane Claire Hélène LENGEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Alice Régine Jacqueline LENGEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

SOCIETE DONT LA NUE-PROPRIETE DE CERTAINES PARTS ET LA PLEINE PROPRIETE D'AUTRES EST DONNEE AUX TERMES DES PRESENTES

Constitution de la société

Les présentes ont pour objet, ainsi qu'il en sera plus amplement convenu ci-après, la donation de la nue-propriété de certaines parts sociales et de la pleine propriété d'autres parts sociales de la société dénommée « 3A5L FIRST » société civile immobilière au capital de 1 500,00 € ayant son siège social 7 rue d'Assas 75006 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 803 495 183.

La société a pour objet : la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, sous-location ou autrement, de tous biens immobiliers quelque soit leur destination dont elle pourrait devenir propriétaire, par acquisition avec recours à l'emprunt le cas échéant, par apport, par crédit-bail ou autrement, et généralement toutes opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Laquelle société a été constituée, suivant acte reçu sous seing privés en date du 15 juillet 2014.

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)

Il est divisé en 1500 parts, de UN EURO (1,00 EUR) attribuées initialement aux associés de la manière suivante :

- Madame Martine SAMUELIAN : 749 parts
- Monsieur Christophe LENGEREAU : 748 parts
- Madame Agathe LENGEREAU : 1 part
- Madame Alice LENGEREAU : 1 part
- Madame Ariane LENGEREAU : 1 part

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est actuellement dirigée par Madame Martine SAMUELIAN.

Acquisition immobilière en date du 14 octobre 2014

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 2014 par Maître Bertrand LACOURTE, la société 3A5L FIRST a fait l'acquisition des biens et droits immobiliers ci-après :

Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER situé à **PARIS (75016) 4 rue Parent de Rosan**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	78	4 rue Parent de Rosan	00 ha 02 a 81 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro cinq (5) : au 1^{er} étage, sur cour et rue, en face, un APPARTEMENT composé de : entrée, cuisine, deux pièces, salle à manger, débarras et water-closet.
Au sous-sol, une cave numéro 15.

Donation -partage du 19 décembre 2014

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent GUILMOIS en date du 19 décembre 2014 il a été consenti par Monsieur Christophe LENGEREAU et Madame Martine SAMUELIAN une donation-partage au profit de leurs trois enfants, savoir :

- Agathe LENGEREAU : Donateur aux présentes,
- Alice LENGEREAU : Donataire aux présentes
- Et Ariane LENGEREAU : Donateur aux présentes

De la nue-propriété de :

- 747 parts sociales appartenant en propre à Monsieur Christophe LENGEREAU, ces titres ayant été répartis en trois lots égaux entre les donataires.
- 747 parts sociales appartenant en propre à Madame Martine SAMUELIAN, ces titres ayant été répartis en trois lots égaux entre les donataires.

Par suite le capital social de la Société s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- Madame Martine SAMUELIAN : 2 parts en pleine propriété
- Monsieur Christophe LENGEREAU : 1 part en pleine propriété
- Madame Agathe LENGEREAU :
 - o 1 part en pleine propriété
 - o 249 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Martine SAMUELIAN
 - o 249 en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Christophe LENGEREAU
- Madame Alice LENGEREAU : 1 part
 - o 1 part en pleine propriété
 - o 249 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Martine SAMUELIAN
 - o 249 en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Christophe LENGEREAU
- Madame Ariane LENGEREAU : 1 part
 - o 1 part en pleine propriété
 - o 249 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Martine SAMUELIAN
 - o 249 en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Christophe LENGEREAU

Valorisation

Le bilan comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société dénommée 3A5L FIRST se présente ainsi qu'il suit :

Le capital social a été libéré.

Actif :

Bien immobilier à PARIS	373 810,00 €
Trésorerie	Mémoire
Total	373 810,00 €

Passif

Prêt	159 196,00 €
Comptes courants d'associés	199 463,00 €
Total	358 659,00 €

Actif net 15 151,00 €

Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de valoriser les parts sociales appartenant aux DONATEURS de la manière suivante :

Actif net/capital social = valeur nette comptable

15 151 / 1 500 = 10,10 euros par part sociale

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

ARTICLE UN propriété de Madame Agathe LENGERAU

249 parts sociales entièrement libérées, de la société dénommée 3A5L FIRST, sous l'usufruit de Madame Martine SAMUELIAN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS, ci 2 515,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Madame Martine SAMUELIAN est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : MILLE SIX EUROS, ci 1 006,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ci 1 509,00 EUR

ARTICLE DEUX propriété de Madame Agathe LENGERAU

249 parts sociales entièrement libérées, de la société dénommée 3A5L FIRST sous l'usufruit de Monsieur Christophe LENGEREAU.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS, ci 2 515,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Christophe LENGEREAU est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : MILLE SIX EUROS, ci 1 006,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (1 509,00 EUR) ci 1 509,00 EUR

ARTICLE TROIS propriété de Madame Agathe LENGEREAU

1 part sociale en pleine propriété entièrement libérée, de la société 3A5L FIRST.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX EUROS ET DIX CENTIMES, ci 10,10 EUR
10,10 EUR

ARTICLE QUATRE propriété de Madame Ariane LENGEREAU

249 parts sociales entièrement libérées, de la société 3A5L FIRST sous l'usufruit de Madame Martine SAMUELIAN

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS, ci 2 515,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Madame Martine SAMUELIAN est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : MILLE SIX EUROS, ci 1 006,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ci 1 509,00 EUR

ARTICLE CINQ propriété de Madame Ariane LENGEREAU

249 parts sociales entièrement libérées, de la société 3A5L FIRST sous l'usufruit de Monsieur Christophe LENGEREAU

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS, ci 2 515,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Christophe LENGEREAU est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : MILLE SIX EUROS, ci 1 006,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ci 1 509,00 EUR

ARTICLE SIX propriété de Madame Ariane LENGEREAU

1 parts sociales en pleine propriété entièrement libérée, de la société 3A5L FIRST.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX EUROS ET DIX
CENTIMES, ci

10,10 EUR

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

Par dérogation à l'article 860 du Code civil, les parties conviennent que la valeur des biens présentement donnés ne soit pas réévaluée au jour du décès des DONATEURS. Les parties conviennent donc que la valeur à retenir pour l'évaluation de la donation soit celle prise à l'époque de la donation.

CONDITIONS PARTICULIERES

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

La présente **DONATION** revêt un caractère irrévocable.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé Monsieur Christophe LENGEREAU et Madame Martine SAMUELIAN.

Le **DONATAIRE** s'engage à prendre les parts sociales données sans garantie particulière de la part des DONATEURS.

Le **DONATAIRE** déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société dénommée 3A5L FIRST, et s'engage à respecter lesdits statuts, en sa qualité d'associé.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 13 des statuts intitulé « *CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES* », il est indiqué :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois seront dispensés d'agrément les cessions consenties à des associés ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR) et est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société de la manière suivante :

- Madame Martine SAMUELIAN :
2 parts en pleine propriété, ci 2 parts
- Monsieur Christophe LENGEREAU
1 part en pleine propriété, ci 1 part
- Madame Alice LENGEREAU :
3 parts en pleine propriété, ci 3 parts
747 parts en nue-propriété, ci 747 parts
Sous l'usufruit de Madame Martine SAMUELIAN
747 en nue-propriété, ci 747 parts
Sous l'usufruit de Monsieur Christophe LENGEREAU"

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient à l'acte Madame Martine SAMUELIAN, en sa qualité de gérante de la société 3A5L FIRST, laquelle, es-qualité, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société et dispense en conséquence les parties de la notification de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne le bien article UN

Que le **BIEN** a une valeur transmise de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (1 509,00 EUR).

En ce qui concerne le bien article DEUX

Que le **BIEN** a une valeur transmise de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (1 509,00 EUR).

En ce qui concerne article TROIS

Que le **BIEN** a une valeur transmise de DIX EUROS ET DIX CENTIMES (10,10 EUR).

En ce qui concerne article QUATRE

Que le **BIEN** a une valeur transmise de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (1 509,00 EUR).

En ce qui concerne article CINQ

Que le **BIEN** a une valeur transmise de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (1 509,00 EUR).

En ce qui concerne article SIX

Que le **BIEN** a une valeur transmise de DIX EUROS ET DIX CENTIMES (10,10 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Biens donnés par Madame Agathe LENGEREAU****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	3 028,10 EUR
- Abattement légal disponible	15 932,00 EUR
- Base taxable	Néant

Biens donnés par Madame Ariane LENGEREAU**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	3 028,10 EUR
- Abattement légal disponible	15 932,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des

avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

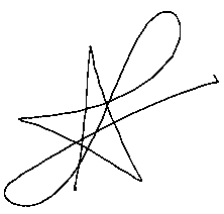
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

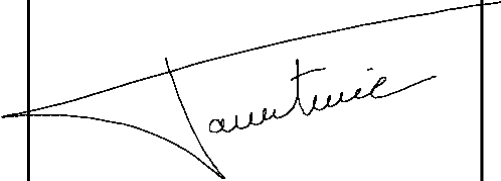
DONT ACTE sans renvoi

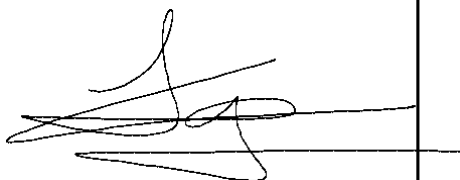
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

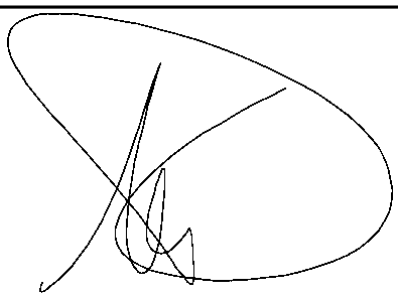
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LENGEREAU Ariane a signé à PARIS le 18 novembre 2025	
---	--

Mme FONTAINE Victoria représentant de Mme LENGEREAU Agathe a signé à PARIS le 18 novembre 2025	
---	--

M. LENGEREAU Christophe représentant de Mme LENGEREAU Alice a signé à PARIS le 18 novembre 2025	
---	---

et le notaire Me DESPAGNE MARIE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DIX HUIT NOVEMBRE	
---	--